



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
M.R.C. NICOLET-YAMASKA

**Règlement numéro 20-98 autorisant la reconstruction de l'accès à l'Île Saint-Jean
par la rue Leblanc et décrétant un emprunt à cette fin.**

ATTENDU que la reconstruction d'un pont à l'Île Saint-Jean est projetée par le conseil de la municipalité ;

ATTENDU que le coût total des travaux est estimé à la somme de trois cent cinquante mille dollars (350 000,00 \$) ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de contracter un emprunt par billets pour défrayer le solde résiduel des ouvrages projetés ;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné lors de la session ordinaire du 6 juillet 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION du conseiller Daniel Leblanc
APPUYÉE par le conseiller Jean Duhaime
ET RÉSOLU unanimement par le conseil
QUE le règlement suivant, portant le numéro 20-98 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, savoir :

Règlement numéro 20-98 concernant la reconstruction de l'accès à l'Île Saint-Jean par la rue Leblanc (telles que désignées au plan ci-annexé) autorisant une dépense de trois cent cinquante mille dollars (350 000,00 \$) et un emprunt de cent cinquante mille dollars (150 000,00 \$) pour en acquitter les coûts.

1° Le conseil décrète la construction d'un pont à l'Île Saint-Jean, le tout conformément aux plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs «Bertrand Roy, Experts-Conseils» en date du 1^{er} avril 1998, révisés le 10 juin 1998 et portant le numéro BR-376 plan n° 1.

2° Le conseil décrète une dépense n'excédant pas la somme de trois cent cinquante mille dollars (350 000,00 \$), tel que plus amplement décrite à l'estimation du coût des travaux présentée par la firme d'ingénieur Bertrand Roy, Experts-Conseils inc., en date du 13 juillet 1998 pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt par billets de cent cinquante mille dollars (150 000,00 \$) pour une période de 15 ans. Quant au solde, soit la somme de deux cent mille dollars (200 000,00 \$), les crédits seront affectés à même les fonds généraux de la municipalité.

Ledit rapport d'estimation du coût des travaux est annexé au présent règlement sous la cote «A» pour en faire partie intégrante.

3° Advenant que le montant d'une appropriation faite dans le présent règlement soit supérieur aux déboursés réels, faits en vertu de cette appropriation, l'excédent sera utilisé pour payer toutes les dépenses prévues dans ledit règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

4° Les billets seront signés par le maire et la secrétaire-trésorière pour et au nom de la municipalité et porteront la date de leur souscription et mention qu'ils pourront être remboursés au moment opportun avant échéance, sur avis de quinze (15) jours par lettre recommandée donnée au détenteur respectif de ces billets.

5° Les billets seront remboursés en quinze (15) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote "B" et en faisant partie intégrante.



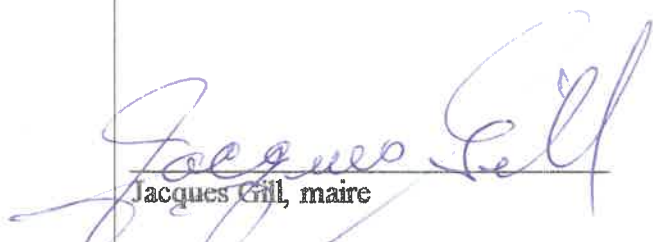
Numéro de résolution
ou annotation

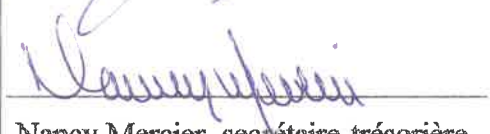
Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- 6° Les billets porteront intérêts à un taux n'excédant pas dix pour cent (10 %) l'an.
- 7° Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution reconnue.
- 8° Les intérêts seront payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.
- 9° Afin de pourvoir au paiement dudit emprunt en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés sur tout le territoire de la municipalité de Saint-François-du-Lac. Cette taxe est répartie d'après la valeur de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de chaque année.
- 10° Toute subvention pouvant être reçue pour les fins d'accomplissement desdits travaux sera appropriée au présent emprunt.
- 11° Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 3 août 1998

PUBLIÉ le


Jacques Gail, maire


Nancy Mercier, secrétaire-trésorière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
M.R.C. NICOLET-YAMASKA

NON EN-VIGUEUR

*abroge le
20-98*

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-98 AUTORISANT LA RECONSTRUCTION DE L'ACCÈS À L'ÎLE
SAINT-JEAN PAR LA RUE LEBLANC ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT À CETTE FIN.

ATTENDU que la reconstruction d'un pont à l'Île Saint-Jean est projetée par le conseil de la municipalité ;

ATTENDU que le coût total des travaux est estimé à la somme de trois cent cinquante mille dollars (350 000,00 \$) ;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné lors de la session extraordinaire du 7 août 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION du conseiller Daniel Leblanc
APPUYÉE par le conseiller Jean Duhaime
ET RÉSOLU unanimement par le conseil

QUE le règlement suivant, portant le numéro 21-98 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, savoir :